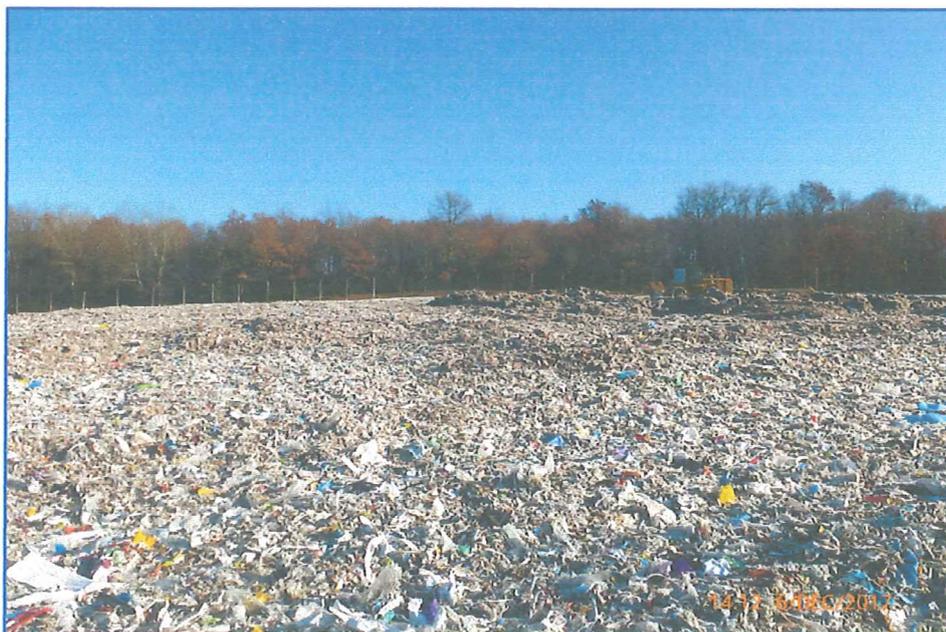


Département de la Haute-Vienne
Commune de Rochechouart



**Demande d'autorisation au titre d'une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
d'exploiter une installation de stockage
de déchets non dangereux dite "Cramaud III"
sur la commune de Rochechouart**

**Demande présentée par la société
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE**



ENQUÊTE PUBLIQUE
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Photo de couverture : Dépôt de déchets non dangereux de Cramaud II

Demande d'autorisation au titre d'une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
d'exploiter une installation de stockage
de déchets non dangereux dite "Cramaud III"
sur la commune de Rochechouart

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête réalisée du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017

Document n° 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pétitionnaire :

 **Smurfit Kappa**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
Représentée par Monsieur POIRSON Rémi
Allée des Fougères
33380 BIGANOS

Commissaire enquêteur :

Madame Rousseric Sylvie
35 route de l'ancienne fontaine
87510 NIEUL

SOMMAIRE

Préambule	5
1 - LE CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.1 Objet de l'enquête publique	6
1.2 Pétitionnaire et dépôt du dossier	6
1.3 Rappel des principales étapes de la procédure	7
1.4 Données administratives et compétences	8
1.5 Le cadre réglementaire de l'enquête publique	8
2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur	10
2.2 Information du public	10
2.3 Information du commissaire enquêteur	13
2.4 Déroulement de l'enquête publique	14
• Lieu et horaires du déroulement de l'enquête publique	14
• L'ouverture du registre d'enquête publique	14
• Clôture de l'enquête publique	14
• Les permanences du commissaire enquêteur	14
• Mise à disposition du dossier d'enquête publique	14
• Remise du procès verbal	14
2.5 Bilan des permanences et de l'enquête publique hors permanence	15
2.6 Composition du dossier d'enquête publique	16
3 - LE PROJET	18
3.1 Historique de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE	18
3.2 Justification de la demande et raison du choix	18
• Justification de la demande	18
• Les variantes étudiées	19
• Solution intermédiaire	19
3.3 Les caractéristiques du projet	20
• Présentation générale des casiers et de l'installation	21
• Origine des déchets	21
• Maîtrise foncière et maîtrise des abords	22
• Les travaux à réaliser	22
• Matériel et personnel	24
• Le cas du casier Cramaud III-1	24

3.4	Incidences du projet sur l'environnement	25
	• Incidences sur l'eau	25
	• Incidences sur l'air	26
	• Incidences sur le milieu naturel	26
	• Incidences sur les paysages	28
	• Incidences sur les riverains	28
3.5	Compatibilité avec les plans et documents divers	30
3.6	Etude de danger	31
3.7	Notice hygiène et sécurité	32
3.8	La remise en état	32
3.9	Les coûts d'évitement et de réduction des impacts	34
3.10	La garantie financière	34
3.11	La directive IED (Industrial Emissions Directive)	34
	4- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	35
4.1	Avis de l'Autorité Environnementale	35
4.2	Examen des observations des différents organismes consultés	36
	• La Direction Départementale des territoires - Urbanisme habitat	37
	• La Direction Départementale des territoires - eau environnement forêt	37
	• La commission Locale de l'Eau	37
	• L'Agence Régionale de Santé	38
	• La Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence	38
	• Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne	38
4.3	Les avis des Conseils Municipaux	39
	5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	40
5.1	Les observations du public	40
5.2	Les observations du commissaire enquêteur	40
	• Le biogaz et les gaz odorants	40
	• Les émissions de poussières	41
	• L'origine des déchets	42
	6 - CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	43

Préambule

La présente enquête publique concerne la Demande d'Autorisation, au titre d'une ICPE - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux.

La réglementation ICPE concerne les activités (qu'elles soient industrielles ou agricoles) ou les stockages pouvant générer des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollutions ou d'accidents pour les populations riveraines ou l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L 511-1 du Code de l'environnement qui précise :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

⇒ ***L'installation de Cramaud III, qui concerne le stockage de déchets non dangereux est donc une ICPE.***

A ce titre, cette installation est soumise à de nombreuses réglementations de préventions des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations. La réglementation définit une nomenclature permettant de classer les établissements concernés en fonction de leur type d'activité et des substances employées. Ces établissements sont soumis soit à une simple déclaration ou à un enregistrement (nuisance ou risque assez important), soit à une autorisation (risque important) ou soit à une autorisation avec servitude d'utilité publique (risque majeur).

⇒ ***L'installation de stockage de déchets non dangereux de Cramaud III est soumise à une autorisation.***

La législation des installations classées confère à l'État des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation, de réglementation, de contrôle et de sanction. Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées dont les agents sont des agents assermentés de l'État.

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions à suivre par l'exploitant, les moyens d'analyse et de mesures, les moyens d'intervention en cas de sinistre et les moyens de réduire les pollutions.

La procédure d'enquête publique relative aux installations classées est complexe dans la mesure où coexistent de nombreuses réglementations particulières en fonction de la nature des activités concernées. Cependant, il y a lieu de rappeler que les règles générales qui s'appliquent à toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement s'appliquent également aux ICPE.

1 - LE CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête publique

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploite, depuis 1989, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au sud-ouest du village de Cramaud, sur la commune de Rochechouart

La première installation, nommée "Cramaud I" a été autorisée par arrêté préfectoral le 20 avril 1989.

Son extension, nommée "Cramaud II" a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 et elle a fait l'objet d'un arrêté complémentaire le 20 mai 2016. Cette installation est, à l'heure actuelle, encore en exploitation.

La fin d'autorisation d'exploiter est fixée au 30 septembre 2018, mais l'installation arrivera à saturation aux alentours du 1^{er} janvier 2018.

La société envisage donc une nouvelle extension du site de Cramaud, avec l'aménagement de cinq nouveaux casiers, nommée "Cramaud III".

Ce projet d'extension est soumis à autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La présente enquête publique porte donc sur la demande, présentée par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, d'autorisation au titre d'une ICPE d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dite "Cramaud III" à proximité immédiate des casiers en cours d'exploitation.

1.2 Pétitionnaire et dépôt du dossier

- Le demandeur est la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE dont le siège social est situé à Biganos dans le département de la Gironde.

Il s'agit d'une société par actions simplifiée, spécialisée dans la fabrication de papier et de carton, dont le président, également signataire de la demande, est Monsieur Rémi Poirson.

Les personnes en charge du suivi du dossier sont Monsieur Pierre Deveaux, directeur de l'usine de Saillat-sur-Vienne et Monsieur Jean-Christophe Vardelle, Maintenance and Energy Manager.

- Par courrier en date du 28 juin 2017, adressé au Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Rémi Poirson sollicite l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de Cramaud et, compte tenu de la date de dépôt (avant le 30 juin 2017) demande à bénéficier de la procédure antérieure dite de Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE).

Le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter a été déposé à la Préfecture de la Haute-Vienne le 29 juin 2017.

Le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspecteur de l'environnement le 11 août 2017 et la demande a été jugée recevable.

Le courrier de la demande et le rapport de l'inspection des installations classées sont joints dans le document n° 3 "Annexes"

1.3 Rappel des principales étapes de la procédure

- 28 juin 2017 : Lettre de Smurfit Kappa Saillat-sur-Vienne à Mr le Maire de Rochechouart pour demande d'avis sur la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation (présentation succincte jointe)
- 28 juin 2017 : Avis favorable du Maire de Rochechouart sur les conditions de remise en état du site après exploitation
- 29 juin 2017 : Dépôt en préfecture de la Haute-Vienne d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux dite Cramaud III sur la commune de Rochechouart
- 11 août 2017 : Dossier jugé recevable par l'inspection des installations classées
- 11 août 2017 : Lettre du Préfet de la Haute-Vienne adressée au Tribunal Administratif de Limoges tendant à désigner le commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- 22 août 2017 : Saisine de l'Autorité Environnementale par le Préfet de la Haute-Vienne
- 28 août 2017 : Désignation du commissaire enquête par le premier conseiller du Tribunal Administratif de Limoges
- 6 septembre 2017 : Dossier déposé par SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un ultime casier dans le cadre de son autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Rochechouart
- 27 septembre 2017 : Rapport et proposition de l'inspection des installations classées
- 10 octobre 2017 : Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- 10 octobre 2017 : Arrêté du Préfet de la Haute-Vienne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux dite "Cramaud III" sur la commune de Rochechouart
- 22 octobre 2017 : Avis de l'Autorité Environnementale
- 24 octobre 2017 : Arrêté du Préfet de la Haute-Vienne modifiant et complétant l'arrêté du 23 juin 2008 et autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un quatrième casier sur Cramaud II et nommé « Cramaud II-bis
- 6 novembre 2017 : Début de l'enquête publique
- 6 décembre 2017 : Fin de l'enquête publique

1.4 Données administratives et compétences

Le projet est localisé sur la commune de Rochechouart dans le département de la Haute-Vienne.

La commune de Rochechouart fait partie de la Communauté de communes « Porte Océane du Limousin ».

Cette structure est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté de communes du Pays de la Météorite et de la communauté de communes Vienne-Glane. La communauté de communes de la Météorite regroupait, autour de Rochechouart, quatre autres communes tandis que la communauté de communes Vienne-Glane regroupait, autour de Saint-Junien, sept autres communes.

Les compétences obligatoires de cette communauté de communes sont : l'aménagement de l'espace, le développement et l'aménagement économique, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, l'eau (en 2020), l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les compétences optionnelles sont : la protection et la mise en valeur de l'environnement, la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie et des chemins, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, l'action sociale intercommunale.

La commune de Rochechouart appartient également à la récente "fédération Châtaigneraie limousine".

Cette structure est issue de la fusion du Pays d'Ouest Limousin (dont Rochechouart a fait partie jusqu'en 2016), du Pays de Saint-Yrieix Sud Haute-Vienne et de l'association Châtaigneraie limousine. Elle constitue un immense territoire regroupant donc deux pays, six communautés de communes et 65 communes.

L'objet de cette nouvelle structure est d'étudier, proposer et réaliser toutes formes d'actions tendant à favoriser l'aménagement du territoire et son développement dans les domaines économiques, social, culturel, touristique et environnemental, sur les bases du développement durable.

1.5 Le cadre réglementaire de l'enquête publique

Dans le cadre de la simplification administrative, l'autorisation environnementale concernant les ICPE a été modifiée en janvier 2017 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017. Toutefois, les procédures antérieures sont restées applicables jusqu'au 30 juin 2017 et ce, au choix du pétitionnaire.

Dans son courrier du 28 juin 2017 adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Rémi Poirson, président de Smurfit kappa, a demandé à bénéficier de la procédure antérieure dite de Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.



Ainsi, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale n'est pas la référence réglementaire retenue pour l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation.

Les principales références réglementaires à cette enquête qui portent sur l'exploitation d'activités classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale sont les suivantes.

- Le Code de l'environnement, article L 511-1, qui définit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Le Code de l'Environnement, articles R 512-2 à R 512-9 relatifs à l'ensemble des documents ou points d'analyse exigés lors de la demande d'autorisation (désormais codifié aux articles R 181-13 et D 181-15-2).
- L'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Le Code de l'Environnement, articles R 125-1 et R 122-5 relatifs au droit à l'information en matière de déchets.
- Le Code de l'Environnement, articles L 122.1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des études d'impact.
- Le Code de l'Environnement, articles R 122-4 et R 122-5 qui fixent le contenu de l'étude d'impact.
- Le Code de l'Environnement, annexe à l'article L 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques ICPE de l'installation CRAMAUD III

L'établissement est classable au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- ◆ Il devra être soumis à autorisation pour les rubriques concernant les activités suivantes :

2760-2 Installation de stockage de déchets non dangereux.

- ◆ Il devra être soumis à autorisation pour les rubriques concernant les activités suivantes :

3540 Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

- Le Code de l'Environnement, articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et notamment aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : champ d'application et l'objet de l'enquête publique ainsi que procédure et déroulement de l'enquête publique.
- L'Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-108 n° 2017-2463 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Rochechouart.

L'Arrêté est joint dans le document n° 3 "Annexes"

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la lettre du Préfet de la Haute-Vienne adressée au Tribunal Administratif de Limoges en date du 11 août 2017 et tendant à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, j'ai été désignée, par le premier conseiller du Tribunal administratif le 28 août 2017, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête (ordonnance n° E17023/87 IC).

L'ordonnance du Tribunal Administratif est jointe dans le document n° 3 "Annexes"

2.2 Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête publique est destiné à informer le public sur l'ouverture de la procédure. Conformément à l'article L 123-10 du Code de l'environnement, toutes les mesures nécessaires pour cette information du public ont été prises et elles ont été effectuées sous plusieurs formes.

Parution dans la presse

La publication dans les journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la Préfecture de la Haute-Vienne 18 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

Nom du journal	Dates de Publication	
Le Populaire du Centre	19 octobre 2017	9 novembre 2017
L'Echo	19 octobre 2017	9 novembre 2017

Affichage des avis

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché à la mairie de Rochechouart et il a été également apposé sur le site du projet. Les affiches ont été fournies par la Préfecture.

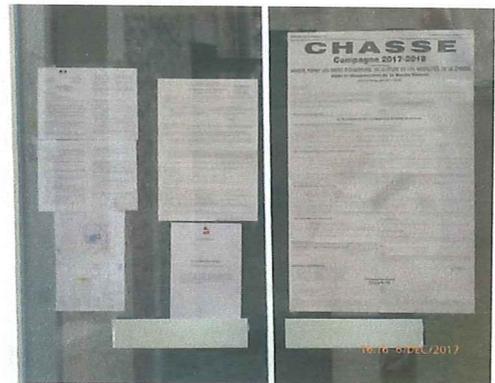
- L'avis d'enquête publique a été apposé sur la porte vitrée d'une des entrées de la mairie de Rochechouart, à proximité immédiate des panneaux d'affichage municipaux. L'avis d'enquête était accompagné de l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage sur la parcelle n° 548 et qui sera nommé « Cramaud II bis ».
- L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été affiché en plusieurs points de la commune, à savoir :
 - au village de Cramaud
 - sur la RD 41a, au sud de Cramaud
 - au village des Bordes
 - au village de la Chassagne
 - au village de Biennac
 - sur le site de l'étang de Boischenu

En ce qui concerne l'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, j'ai demandé au responsable des services techniques de la ville de Rochechouart qu'un panneau supplémentaire soit installé à l'entrée de la route menant au site de Cramaud, dans le village de Cramaud, ce qui a été fait dans l'heure qui a suivi.



← Affichage sur une des portes d'entrée de la mairie

✓ Vue rapprochée sur l'affichage en mairie



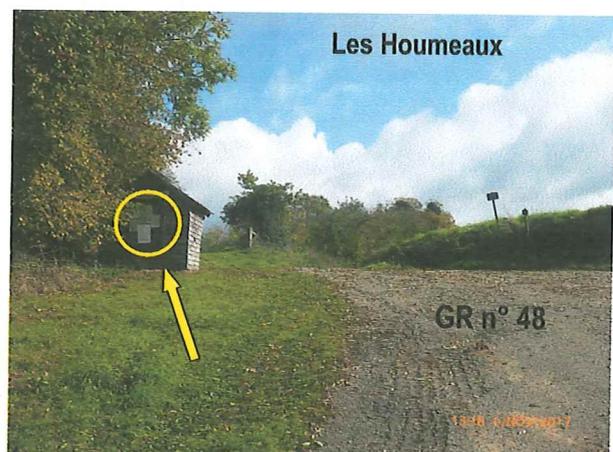
Affichage au niveau du croisement entre la RD 41 et la RD 41a menant à Cramaud



Affichage sur la RD 41a, au sud de Cramaud, au niveau du chemin menant au site de stockage



L'affiche de l'avis d'enquête au village des Bordes en bordure de la RD 41a



L'affiche de l'avis d'enquête à l'entrée du village des Houmeaux



L'affiche de l'avis d'enquête à l'entrée du site de l'étang de Boischenu et du camping de la météorite



L'affiche de l'avis d'enquête au village de Biennac, à l'entrée du cimetière

Autres

L'avis d'enquête et le dossier complet concernant cette enquête ont été publiés sur le site de la Préfecture, à la rubrique "Politiques Publiques", puis "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE) et enfin Avis et Dossier d'enquêtes - Observations du Public. Mais même en tapant simplement "Rochechouart - Smurfit Kappa papier recycle France ou "enquête publique Smurfit à Rochechouart", on tombait systématiquement sur le dossier mis en ligne par la Préfecture. Ainsi, il était possible de consulter le dossier depuis son domicile, toutes les pièces du dossier étant mises en ligne. Le public avait également la possibilité de déposer des observations par voie électronique dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral et reproduit sur l'avis d'enquête publique à une adresse de messagerie prévue à cet effet :

pref-environnement@haute-vienne.gouv.fr en mettant en objet : enquête publique ICPE CRAMAUD III.



Conformément à la réglementation, l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée de l'installation de stockage des déchets, en deux points, sur le portail d'entrée et sur le grillage près de l'entrée.

Cet affichage, de format A2, présentait des caractères noirs sur fond jaune et il était conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 avril 2012).

Affichage des avis

Le rayon d'affichage est fixé par la nomenclature des installations classées à 3 km autour de l'installation. En conséquence, outre la commune de Rochechouart, siège de l'enquête publique, les communes de Saint-Auvent, Saint-Laurent-sur-Gorre et Vayres étaient concernées par le périmètre d'affichage et l'avis a été affiché dans ces mairies. Les quatre Maires ont certifié les affichages.

J'ai procédé à la vérification de ces affichages le 31 octobre 2017 en présence de Monsieur Fourgeaud, responsable des services techniques de Rochechouart.

J'ai de nouveau vérifié l'affichage le premier jour de l'enquête publique, puis le jour de la deuxième permanence (le 17 novembre) ainsi que le dernier jour, à savoir le 6 décembre 2017.

Les panneaux d'affichage sont restés en place durant toute l'enquête publique.

La copie de l'avis d'enquête publique, la copie d'écran de l'avis d'ouverture d'enquête publique publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, la copie des avis publiés dans la presse sont joints dans le document n° 3 "Annexes"

Les certificats d'affichage des maires concernés sont également joints dans le document n° 3 "Annexes"

2.3 Information du commissaire enquêteur

- Le jeudi 7 septembre 2017, une réunion préparatoire a été organisée à la Préfecture de Limoges avec Madame Longeras-Barry Marie-José (Adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique).
Cette entrevue a également permis de faire le point sur la rédaction de l'avis d'enquête publique ainsi que sur le dossier, ce dernier m'ayant été remis ce jour-là. En ce qui concerne l'avis d'enquête, quelques détails ont été modifiés afin d'améliorer la compréhension de ce document.
- A la suite de plusieurs communications téléphoniques, j'ai rencontré Monsieur Fourgeaud Pascal, tout d'abord à la mairie de Rochechouart où nous avons étudié le dossier. Nous sommes ensuite allés sur le terrain et Monsieur Fourgeaud a pu m'apporter de nombreux renseignements et éclaircissement sur ce centre de stockage et sur son fonctionnement.
- Ce même jour, à savoir le 31 octobre 2017, je suis retournée seule sur le site de Cramaud II afin de mieux appréhender l'activité. J'ai pu ainsi observer l'arrivée et la manœuvre du poids lourds apportant les déchets ainsi que les manœuvres du compacteur.
- Le 6 novembre 2017, après la permanence à la mairie, je suis de nouveau retournée sur le site. A cette occasion, j'ai pu rencontrer quelques habitants du village. Ils se sont notamment plaints de la poussière soulevée par le camion mais ils n'ont pas souhaité venir confirmer leurs déclarations sur le registre d'enquête publique comme je le leur suggérais.
- Le 6 novembre 2017, lors de la première permanence, Monsieur Deveaux Pierre, Directeur industriel de l'usine de Saillat-sur-Vienne, ainsi que Monsieur Vardelle Jean-Christophe, Maintenance and Energy Manager, et Madame Deveaux Isabelle, responsable de l'environnement, se sont présentés pour prendre contact avec moi et me donner des infos complémentaires. J'ai pu ainsi mieux comprendre la justification de ce centre de stockage. Ils m'ont proposé une visite de l'usine afin que je puisse mieux appréhender le processus de fabrication, les mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement et les raisons de la nécessité du centre de stockage de Cramaud.
- L'après-midi de ce 6 novembre 2017, Madame Deveaux Isabelle m'a accompagné sur le site et a répondu à mes nombreuses questions.
- Monsieur Fourgeaud Pascal, rejoint quelques minutes après par Monsieur le Maire de Rochechouart, Monsieur Rougié Jean-Marie est venu à la première permanence et nous avons pu discuter du dossier.
- Le 17 novembre au matin, Messieurs Deveaux et Vardelle m'ont fait visiter l'usine de Saillat-sur-Vienne. J'ai pu apprécier tous les efforts mis en œuvre par l'entreprise en faveur de l'environnement.
- J'ai effectué plusieurs visites sur le terrain afin de parfaire ma connaissance du dossier, mieux appréhender les lieux et mieux apprécier les impacts du projet.

2.4 Déroulement de l'enquête publique

Lieu et horaires du déroulement de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique était dans les locaux de la Mairie de Rochechouart, place du Château (87600 Rochechouart). L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 6 décembre 2017, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (cf tableau ci-dessous).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie de Rochechouart	8h45 à 12h00					9h00 à 12h00
	14h00 à 17h30					Fermée

L'ouverture du registre d'enquête publique

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne en date du 10 octobre 2017, prescrivant l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dite « Cramaud III » sur la commune de Rochechouart, j'ai procédé, à 8h45, à l'ouverture du registre d'enquête publique le lundi 6 novembre 2017, après en avoir, auparavant, paraphé chaque page, non mobile et déjà cotée.

Clôture de l'enquête publique

Le mercredi 6 décembre 2017, à 17h30, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique et à la récupération des différentes pièces en vue de la rédaction du rapport.

Le rapport du commissaire-enquêteur restera à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la Mairie Rochechouart ainsi que sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne.

Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux dispositions de l'arrêté. Elles ont eu lieu à la mairie de Rochechouart, sur trois jours, pour un total de neuf heures :

- le lundi 6 novembre 2017, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 17 novembre 2017, de 14h30 à 17h30
- le mercredi 6 décembre 2017, de 14h30 à 17h30

Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Durant toute l'enquête publique, le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête publique sont restés à la disposition du public, du lundi matin au samedi midi, aux heures d'ouverture de la mairie de Rochechouart. Il est également resté consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Remise du procès verbal

Le procès verbal de synthèse de l'enquête publique a été envoyé à Monsieur le Directeur de SMURFIT KAPPA RECYCLE FRANCE ainsi que le Code de l'environnement le prévoit. J'ai reçu la réponse par courriel le 5 janvier 2018 puis confirmée par courrier recommandé avec AR.

2.5 Bilan des permanences et de l'enquête publique hors permanence

Les trois permanences, qui se sont toutes tenues à la mairie de Rochechouart, se sont déroulées de manière satisfaisante, dans le plus grand calme. En effet, cette enquête n'a attiré aucune personne et aucune observation n'a été formulée que ce soit sur le registre d'enquête publique, par courrier ou sur l'adresse internet dédiée à la Préfecture.

- **Première permanence, tenue le lundi matin 6 novembre 2017**

Au cours de cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée.

- **Deuxième permanence, tenue le vendredi après-midi 17 novembre 2017**

J'ai pu constater que les documents liés à l'enquête étaient toujours disponibles. J'ai contrôlé le registre d'enquête et j'ai pu constater qu'aucune observation n'y avait été portée. Aucun courrier n'était joint au registre. Aucune observation n'a été déposée sur le site internet de la Préfecture.

Au cours de cette deuxième permanence, aucune personne ne s'est présentée.

- **Troisième permanence, tenue le mercredi après-midi 6 décembre 2017**

J'ai pu constater que les documents liés à l'enquête étaient toujours disponibles. J'ai contrôlé le registre d'enquête et j'ai pu constater qu'aucune observation n'y avait été portée. Aucun courrier n'était joint au registre.

Après la clôture de l'enquête publique, le jeudi 7 décembre 2017, j'ai appelé Madame Marie-José Longeras-Barry à la Préfecture de Limoges qui m'a confirmé qu'aucun message n'avait été laissé sur l'adresse électronique dédiée.

Tableau récapitulatif du bilan des permanences et des autres jours d'enquête publique

	Permanence du 6 novembre 2017	Permanence du 17 novembre 2017	Permanence du 6 décembre 2017	Pendant la durée de l'enquête publique
Personnes venues consulter à la mairie	0	0		0
Observations consignées sur le registre	0	0		0
Lettres reçues hors permanence et annexées au registre	0	0		0
Pétitions annexées au registre	0	0		0

Accueil du public

Le dossier d'enquête et le registre d'observation ont été tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de Rochechouart.

Les trois permanences se sont tenues dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de Rochechouart. Cette salle offrait d'excellentes conditions d'accueil : de l'espace, une grande table pour étudier tranquillement les documents, un excellent éclairage et de la confidentialité.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier était conservé à l'accueil de la mairie de Rochechouart.

Aucune observation particulière n'a été signalée concernant les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public, ainsi que sur le déroulement des permanences.

2.6 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public a été établi par EKOS Ingénierie* et il était composé des pièces suivantes :

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROPREMENT DIT

Il est composé de 9 pièces qui sont regroupées dans un volumineux classeur.

Pièce 1 : La demande administrative, 74 pages ; très complet, il regroupe 10 thèmes :

1. - Présentation générale de la demande ; cette partie inclut la lettre de demande du pétitionnaire
2. - Identité du demandeur
3. - Localisation du projet
4. - Maîtrise foncière des terrains
Entre les pages 20 et 21, est insérée une copie des actes notariés : un acte concernant un échange et deux actes concernant une vente
5. - caractéristiques du projet
6. - Compatibilité avec les documents de planification opposables
7. - Capacités techniques et financières de l'exploitant
8. - Garanties financières
9. - Information au public
10. - Avis du maire et du propriétaire des terrains

Pièce 2 : Le dossier technique, 41 pages

Pièce 3 : L'étude d'impact, 263 pages ; elle se compose de neuf parties

1. - Préambule
2. - Caractéristiques principales du projet
3. - Etat initial du site et de son environnement
4. - Evolution probables de l'état actuel de l'environnement
5. - Analyses des incidences notables du projet et des mesures proposées par le pétitionnaire
6. - Spécificités relatives à la directive IED
7. - Solutions de substitution et justification du projet
8. - Conditions de remise en état finale du site et suivi post-exploitation
9. - Auteurs, méthodologie et bibliographie

Pièce 4 : L'étude de dangers, 70 pages

Pièce 5 : La notice hygiène et sécurité, 23 pages

Pièce 6 : Le résumé non technique de l'étude d'impact, 39 pages

Pièce 7 : Le résumé non technique de l'étude de dangers, 30 pages

Pièce 8 : Un dossier de plans, 6 pages comprenant les trois plans réglementaires, au 1/25000^{ème}, au 1/2500^{ème} et au 1/1000^{ème}

Pièce 9 : Les annexes

- A - Attestations des propriétaires situés dans un rayon de 200 m autour de l'installation (5 feuilles)
- B - Dossier sur la remise en état du site après l'exploitation (6 feuilles soit 12 pages)
- C - Annexes au dossier technique : cette partie comprend des plans, des croquis, des photos aériennes, le compte-rendu de missions d'investigations environnementales, les essais de perméabilité, l'étude de drainage et du traitement des lixiviats (65 feuilles soit 130 pages)
- D - Le diagnostic écologique (33 feuilles soit 66 pages)
- E - Le rapport d'essai des niveaux sonores émis dans l'environnement (26 feuilles soit 52 pages)
- F - L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (8 feuilles soit 16 pages)
- G - Le rapport d'analyses Eurofins (8 feuilles soit 16 pages)
- H - Le rapport d'analyses SGS Multilab (7 feuilles soit 14 pages)

Remarques du commissaire enquêteur

Ce dossier est très complet et il comporte nombre de plans, croquis et photos qui permettent de bien appréhender le sujet. Ce dossier était également disponible sur un CD permettant sa consultation sur ordinateur.

Les deux résumés non technique, pièces essentielles pour le public, sont lisibles et peuvent donc être compris par tous.

Cependant, il faut regretter que l'ensemble des documents soient regroupés, à la demande de la DREAL, dans un classeur très épais (6 cm) et d'une manipulation assez peu pratique.

Chaque pièce débute par un sommaire très détaillé complété par la liste des figures et des tableaux, sauf la pièce n° 9, celle des Annexes.

Cette pièce des Annexes aurait mérité un sommaire paginé ; en effet, ce chapitre contient des données très importantes, certaines ayant un intérêt pour la commune dans la connaissance de son territoire comme par exemple le diagnostic écologique.

LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER

- **L'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne**, en date du 10 octobre 2017, prescrivant l'enquête publique
- **L'arrêté du Tribunal Administratif de Limoges**, en date du 28 août 2017, désignant le commissaire enquêteur
- **L'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne**, en date du 24 octobre 2017, prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA.
- **L'avis de l'Autorité Environnementale**
- **Les avis des différents organismes consultés**
- **Une copie de l'avis d'enquête publique**
- **Le registre d'enquête publique**

Le dossier, tel que présenté est complet et satisfait donc à la réglementation.

* EKOS Ingénierie est un bureau d'études et de conseil en environnement spécialisé dans la maîtrise et la prévention des pollutions, l'élaboration des dossiers réglementaires au titre du Code de l'Environnement et la gestion des déchets.

3 - LE PROJET

3.1 Historique de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

L'industrie du papier carton est très ancienne dans la région de Saint-Junien ; elle remonte au XVIème siècle et, vers 1890, on comptait jusqu'à 13 papeteries.

En 1898, cette industrie évolue avec la création, à Saint-Junien, par le regroupement de nombreux moulins à papier situés dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Charente et de la Haute-Vienne, de la Société Générale des Papeteries du Limousin.

Au début du XXème siècle, cette société regroupe les trois quarts de la production papetière du Limousin. Dans les années 70, elle concentre ses activités sur l'usine de Saillat-sur-Vienne.

En juillet 2002, l'entreprise est reprise par la société irlandaise Smurfit (créée en 1934). En 2005, le groupe se réorganise. La société SMURFIT regroupe alors plusieurs usines et un siège social (à Biganos). Le 1^{er} décembre 2005, la société SMURFIT, alors numéro 1 européen du carton ondulé, fusionne avec le groupe KAPPA.

Aujourd'hui, le groupe SMURFIT KAPPA est un leader mondial de l'emballage à base de papier avec une production de 7 000 millions de tonnes ; neuvième plus grande entreprise dans le secteur papetier, il emploie, dans le monde, environ 45 000 personnes à travers 34 pays et sur environ 370 sites de production. Pour Smurfit Kappa, le développement durable est un principe de base pour tout ce qui est réalisé.

L'usine de Saillat-sur-Vienne constitue le site le plus important de France. Sur une superficie de 16 hectares, la papeterie emploie près de 130 personnes. L'entreprise, dotée de deux machines à papier, est spécialisée dans la fabrication du Papier Pour Ondulé et le produit fini, la bobine de papier, est destinée à la fabrication d'emballages en carton.

L'entreprise travaille essentiellement sur le principe du recyclage avec, comme matière première, des vieux papiers et cartons qui sont notamment récupérés dans les gros de magasins et les déchetteries.

Engagée dans une politique volontaire d'amélioration continue, le site de Saillat-sur-Vienne est certifié dans les domaines de la qualité, de l'hygiène et de l'environnement et l'usine possède plusieurs certifications (ISO, NF et FSC/PEFC).

3.2 Justification de la demande et raison du choix

Justification de la demande

L'entreprise, propriétaire de l'usine de Saillat-sur-Vienne, exploite, depuis 1989, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dite de Cramaud, localisée au sud-ouest du village de Cramaud, sur la commune de Rochechouart.

L'entreprise y dépose, dans ce que l'on appelle des casiers, les déchets, dits de trituration, issus du processus de fabrication de la bobine de papier et qui proviennent de l'usine de Saillat-sur-Vienne.

La première installation a été autorisée par arrêté préfectoral le 20 avril 1989 et a été dénommée Cramaud I.

La première extension de cette installation, implantée à proximité immédiate a été dénommée Cramaud II et a été autorisée par arrêté préfectoral le 23 juin 2008 ; cette installation est en cours d'exploitation (3ème casier).

La société demande la réalisation d'une deuxième extension qui se dénommera donc Cramaud III.

En effet, bien que la fin de l'autorisation d'exploiter l'installation actuelle de Cramaud II ne soit fixée qu'au 30 septembre 2018 (par arrêté complémentaire du 20 mai 2016), le dernier casier de stockage de l'installation existante, le n° 3, aura atteint sa capacité maximale de stockage au 1^{er} janvier 2018 (les casiers n° 1 et 2 ayant été déjà réaménagés).

Les variantes étudiées

Dans l'étude d'impact, le bureau d'études, a étudié différentes variantes pour l'évacuation des déchets de l'usine de Saillat-sur-Vienne (conformément à l'article L 122-3 du Code de l'Environnement).

- La solution de l'envoi des déchets vers l'incinérateur le plus proche, à savoir Limoges, n'a pas été retenue. En dehors du coût économique et environnemental (distance de 47 km, l'incinérateur de Limoges n'accepte que les ordures ménagères et non les déchets issus de l'activité économique.
- La solution de l'envoi des déchets vers la cimenterie la plus proche n'a pas été retenue en raison de la distance très élevée ce qui induisait des impacts économiques et environnementaux non acceptables pour l'entreprise.
- La solution de la valorisation des déchets en interne a été écartée pour de multiples raisons ; les déchets, très variés, nécessiteraient la mise en place d'une chaîne de tri, ce qui n'est pas envisageable par manque de place au sein de l'usine et par un investissement financier non justifié économiquement.
- La solution d'une valorisation en Combustibles Solides de Récupération a été rejetée, l'usine la plus proche étant située à 200 km.
- La solution de la construction d'un casier Cramaud II-bis sur des terrains appartenant à SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, à l'ouest de Cramaud II et qui constitue une zone de stock des matériaux terrassés lors de la création des casiers de Cramaud II n'a pas été retenue car cela n'aurait permis de résoudre le problème que pour deux ans. De même, la solution de créer trois casiers au sud de Cramaud II n'a également pas été retenue car elle ne permettait que six années d'exploitation.
- La solution de la construction de cinq casiers au sud de Cramaud II a finalement été retenue car elle permettrait 11 années d'exploitation tout en offrant la possibilité d'une réutilisation des équipements existants (lagune de traitements des lixiviats). Cette solution a l'avantage de profiter de techniques d'exploitation connues. Il s'agit donc de la solution la plus durable et offrant une solution de stockage proche de l'usine de Saillat-sur-Vienne.

Remarques du commissaire enquêteur

En ce qui concerne la première solution, il faut noter que les déchets envoyés à Cramaud sont, pour une très grande majorité, des déchets ménagers.

La solution de Cramaud II bis a fait l'objet d'une demande spécifique qui a été acceptée et ce casier est le casier nommé CIII-1 dans le dossier.

Solution intermédiaire

Dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a reçu, le 26 octobre 2017, l'autorisation d'exploiter un casier situé sur Cramaud II (arrêté préfectoral du 24 octobre 2017). Ce casier sera dénommé Cramaud II-bis et c'est celui qui est nommé Cramaud III-1 dans le dossier d'enquête publique.

3.3 Les caractéristiques du projet

Le projet est localisé à environ 3,5 Km au sud-est de la ville de Rochechouart et plus précisément à quelques centaines de mètres au sud-ouest du village de Cramaud.

La commune de Rochechouart est située à l'extrémité ouest du département de la Haute-Vienne, à environ 11 km au sud-ouest de Saint-Junien. Elle est célèbre grâce à l'événement qui eut lieu il y a 214 millions d'années, à savoir la chute d'une météorite et la commune est incluse dans l'emprise du cratère large d'une vingtaine de kilomètres.

La commune est également incluse dans le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et elle est traversée par le GR 48 qui relie Aix-sur-Vienne à Chinon.

Le site de Cramaud est desservi, à partir de la RD 41, par une route secondaire, la RD 41a, puis par un chemin.

Localisation du site de Cramaud



★ *Présentation générale des casiers et de l'installation*

Le projet d'extension du site de Cramaud consistera à créer cinq nouveaux casiers de stockage de déchets à proximité immédiate de l'installation existante de Cramaud II, à l'ouest et au sud.

L'extension sera localisée sur les parcelles n° 523, 524, 525, 526, 527, 528, 532, 533, 534, 548 pour une surface de 82 000 m² dont 26 000 m² utilisés pour le stockage proprement dit des déchets.

Ces cinq casiers sont prévus pour une durée d'exploitation de 11 années et ils seront conformes à l'arrêté du 15 février 2016.

Ils seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et leur aménagement débutera environ sept mois avant la fin de l'exploitation du précédent casier (les travaux d'aménagement de chaque casier durant environ six mois).

La géométrie des casiers sera identique à celle des casiers de Cramaud II, au niveau du dimensionnement et de la stabilité des talus. Le vide de fouille sera de 237 640 m³ (incluant 8% de matériaux d'exploitation) et il permettra un stockage total de 218 630 m³ de déchets, ce qui représente un volume annuel de 18 000 tonnes, soit 20 000 m³.

Nom du casier	Surface totale du casier Fond avec talus (en m ²)	Volume de stockage (en m ³)	Tonnage de déchets stockés (en tonnes)
CIII - 1 (Cramaud II-bis)	4 969	29 242	26 318
CIII - 2	6 317	32 669	29 402
CIII - 3	4 288	38 272	34 445
CIII - 4	5 707	58 403	52 563
CIII - 5	6 054	60 044	54 040
TOTAL	27 335 m²	218 630 m³	196 767 tonnes

Origine des déchets

Les déchets qui sont stockés à Cramaud proviennent uniquement de l'usine de Saillat-sur-Vienne. Cette usine a pour matières premières les vieux papiers et cartons issus des centres de tri, des grandes surfaces, des usines de fabrication des cartons (rognures), etc.

Dans les stocks qui arrivent à l'usine de Saillat-sur-Vienne, se mêlent des matériaux indésirables qui, au cours de la chaîne, sont écartés, stockés et amenés à Cramaud. Il s'agit de déchets ultimes (qui n'ont pu être valorisés), non dangereux, non fermentescibles à 95% et de plusieurs types (répertoriés ci-après).

- Plastiques divers : 69%
- Fibres : 10%
- Minéraux divers : 8%
- Métaux : 7%
- Divers : 6%

Compte tenu de leur niveau de récupération dans la chaîne de fabrication de la papeterie, ce sont des déchets qui, dans les faits, ont été lavés ; ils sont donc propres.

Bien que la quantité de déchets envoyés à Cramaud soit en diminution importante (réduction de 35 à 38% depuis 2014) et ce, grâce à un investissement en matériel, le centre de stockage dit Cramaud II arrive à saturation et le casier en cours d'exploitation devrait donc être comblé au cours de l'année 2018.

◆ **Maîtrise foncière et maîtrise des abords**

La surface totale du périmètre ICPE est de 94 685 m² et elle recouvre en tout ou partie 17 parcelles, 12 étant totalement intégrées dans ce périmètre (523, 524, 525, 526, 527, 529, 530, 531, 532, 533, 549, 550) et 5 partiellement (528, 534, 535, 536, 548) cf plan ci-dessous.

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est propriétaire de l'intégralité de ces parcelles et les actes de vente sont inclus dans la pièce n° 1 du dossier (demande administrative).

La lagune existante est intégrée dans ce périmètre compte tenu du fait qu'elle sera réutilisée dans le cadre de Cramaud III.

L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage non dangereux stipule dans son article 7 que les casiers doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site et ce afin d'éviter tout usage incompatible des terrains avec l'installation. Cette limite peut être réduite si l'exploitant a obtenu des garanties en termes d'isolement sous forme de contrats ou de convention.

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France ne maîtrise pas la totalité des terrains situés dans cette bande des 200 mètres ; cependant, les responsables de l'entreprise ont rencontré les cinq propriétaires concernés qui ont signé une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils incluent leurs parcelles énumérés ci-dessous dans le périmètre de la convention de sécurité du Centre d'Enfouissement Technique de Cramaud (ces attestations sont incluses dans la pièce n° 9, Annexes).

Sur la commune de Rochechouart, cela représente 15 parcelles de la Section G 15 (n° 481, 483, 506, 507, 509, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 550 et 551).

Sur la commune de Vayres, cela représente 19 de la section E (n° 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 123).

Remarque du commissaire enquêteur

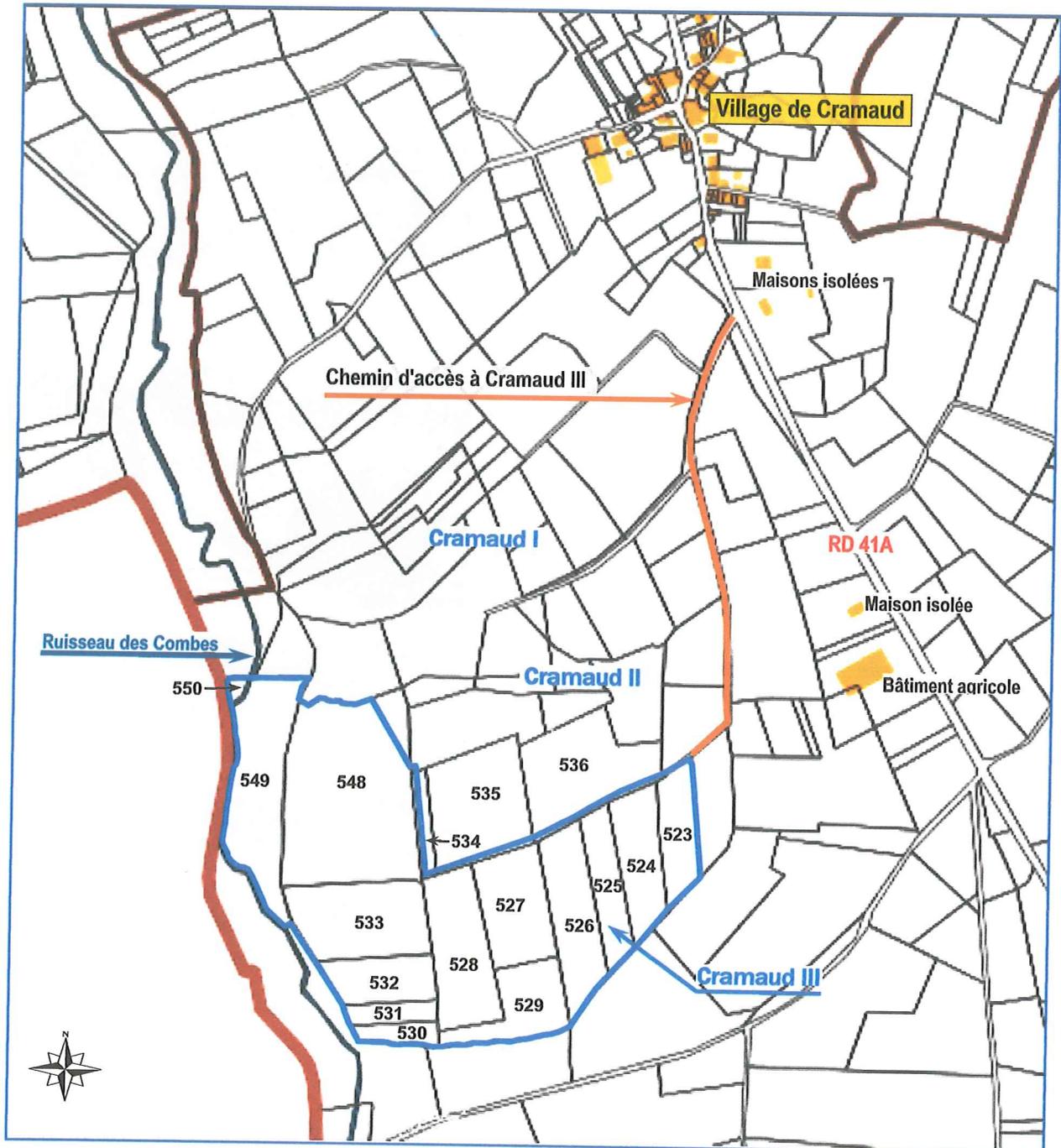
Je note une légère incohérence entre la cartographie et le tableau inséré page 21 de l'étude d'impact, la parcelle 528 est déclarée comme partiellement incluse dans le périmètre de l'ICPE alors que sur le plan réglementaire (pièce n° 8) elle l'est entièrement.

◆ **Les travaux à réaliser**

Ils consisteront à créer :

- les terrassements nécessaires à la création des casiers et des diguettes de séparation ;
- la barrière active et passive de chaque casier ;
- la piste permettant l'accès aux nouveaux casiers, du n° 2 au n° 5 ; la piste d'accès au casier n° 1 ou Cramaud II bis étant déjà existante ;
- les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement pluvial (dispositifs intérieur et extérieur) ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- la création d'un réseau interne de drainage des lixiviats* de chaque casier ;
- la création de quatre piézomètres ;
- la création d'un réseau de drainage des eaux souterraines des différents casiers ;
- la création du dispositif passif de collecte des effluents gazeux ;
- la clôture de l'installation ; cette clôture sera réalisée dans un second temps ; en effet, le premier casier qui sera réalisé, étant inclus dans Cramaud II, I bénéficiera de la clôture existante de Cramaud II.

Le périmètre de l'ICPE



Les lixiviats* seront évacués vers le bassin de lagunage existant et c'est la raison de son inclusion dans l'ICPE.

* Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée lixiviats. Riches en matières organiques et en éléments traces (métaux lourds, polluants organiques et chimiques, etc), ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

◆ **Matériel et personnel**

Un camion-benne amène, depuis l'usine de Saillat-sur-Vienne, les déchets et ce, entre trois et cinq fois par jour, du lundi au vendredi. L'usine de Saillat-sur-Vienne est en activité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le lundi, la rotation du camion est donc au maximum (5 fois dans la journée).

Le seul matériel présent de façon permanente sur Cramaud III sera le compacteur déjà présent sur Cramaud II.

camion benne en phase de déchargement des déchets



Le compacteur est utilisé à chaque rotation du camion. Le conducteur du camion contrôle le déchargement des déchets, puis monte dans le compacteur pour les répartir dans le casier.

En dehors du dépôt des déchets et des opérations de maintenance et de contrôles, il n'y a aucune personne présente sur le site de Cramaud.

Compacteur qui va répartir le tas de déchets déversés par le camion benne



La citerne incendie est actuellement localisée sur l'emplacement du futur casier Cramaud II-bis, casier Cramaud III-1 du présent dossier d'étude d'impact.

Elle sera déplacée au sud-est du futur casier nommé C III-5 dans le dossier mais qui sera le casier Cramaud II-bis (voir ci-dessous).

Citerne incendie à l'est des casiers réaménagés de Cramaud II



◆ **Le cas du casier Cramaud III-1**

L'installation actuelle arrivant à saturant, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a obtenu l'autorisation, par un arrêté du Préfet de la Haute-Vienne, d'exploiter un nouveau casier, arrêté qui modifie et complète celui du 23 juin 2008.

Ce casier est situé à l'ouest de Cramaud II, à l'emplacement du casier nommé Cramaud III-1 dans le dossier mis à l'enquête publique.

Il est dénommé Cramaud II-bis.

Vue sur l'emplacement du casier Cramaud II-bis avec en premier plan le casier réaménagé de Cramaud II



3.4 Incidences du projet sur l'environnement

Après un état initial de l'environnement correctement analysé, les impacts sur l'environnement sont développés de manière très détaillés dans l'étude d'impact, en deux chapitres avec les impacts liés aux travaux et les impacts liés à la période d'exploitation.

♦ *Incidences sur l'eau*

L'eau est un des éléments essentiels de ce projet et le sujet a été traité de façon complète et responsable.

- L'installation ne sera pas raccordée au réseau d'eau potable ou d'eaux usées et elle ne prélèvera pas d'eau.
- La citerne d'incendie sera déplacée au sud-est du casier n° 5 et son fonctionnement sera identique à celui qui existe actuellement : elle sera remplie par un camion citerne venu de l'extérieur et seulement quand cela sera nécessaire.
- La totalité des lixiviats produits par l'installation sera collectée et traitée avant d'être rejetée dans le milieu naturel. L'unité de traitement de ces lixiviats sera réutilisée et le point de rejet maintenu.
- Les eaux pluviales de ruissellement (sauf celles issues des casiers) seront collectées et dirigées vers le milieu naturel ; elles sont de deux types :
 - les eaux de ruissellement externes provenant de l'extérieur du site (de l'est) qui seront collectées par un fossé implanté sur la partie orientale de la nouvelle voie d'accès aux casiers CIII-2 à CIII-5 et qui seront dirigées directement vers le milieu naturel en direction du ruisseau des Combes ;
 - les eaux de ruissellement internes provenant des voies de circulation et des couvertures des différents casiers compris dans le site qui seront collectées via un fossé périphérique et dirigées vers un bassin de rétention étanche de 430 m³ après passage dans un dispositif de traitement de type séparateur d'hydrocarbures. A la sortie du bassin, un regard de surveillance sera installé pour permettre de réaliser des prélèvements pour analyse et raccordé à deux collecteurs équipés d'une vanne permettant de les fermer pour diriger les eaux pluviales gravitairement vers le ruisseau des Combes si elles sont conformes au niveau de la qualité soit pour les diriger gravitairement vers la lagune en cas de détection d'une pollution.
- Les eaux souterraines situées sous les casiers seront drainées (comme pour Cramaud II). Le réseau de drainage sera équipé d'un regard de surveillance et raccordé à deux collecteurs distincts équipés chacun d'une vanne permettant de les fermer.
- Le projet ne prélèvera pas d'eau sur le site. L'Autorité Environnementale note que toutes les mesures seront prises afin de limiter l'impact sur les eaux. Elle indique que les analyses effectuées dans le cadre de l'exploitation de Cramaud II témoignent du bon état général du ruisseau des Combes et que les caractéristiques physico-chimiques au droit du site des eaux souterraines ne sont pas modifiées au droit du site.
- Les lixiviats feront l'objet d'un traitement et d'un suivi avant d'être rejeté dans le ruisseau des Combes et il n'y aura aucun contact entre ces lixiviats et les eaux de ruissellement et de drainage qui seront canalisées.
- Afin de limiter les impacts du projet sur les eaux, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies.

◆ **Incidences sur l'air**

- Les émissions gazeuses émises dans l'air, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, proviendront de deux sources :
 - des engins de chantier et des véhicules présents sur le site.
 - des émissions de biogaz et de gaz odorants.
- les émissions de poussières seront liées à l'activité des engins de chantier et lors des éventuels tirs de mine si les terrassements devaient être réalisés à l'explosif. Les émissions de poussières seront également liées à la circulation du camion qui amène les déchets à Cramaud. L'étude conclue qu'en raison de l'éloignement, il ne devrait pas y avoir d'effets directs.
- L'impact sur l'air est jugé très faible en raison des mesures prises, comme la conformité des engins au niveau des moteurs et du gasoil, le réglage des moteurs, l'utilisation rationnelle des engins, la vitesse limitée à 30 km/h.

Cet impact sera également limité en raison du faible nombre d'engins présents sur le chantier pendant la phase travaux et du très faible nombre de véhicules et d'engins présents pendant la phase exploitation.
- La production de biogaz sur Cramaud III, comme sur Cramaud II, sera très faible. En effet, les déchets stockés sont très peu biodégradables et sont non fermentescibles.
- Les émissions de poussières sont essentiellement liées à la circulation des véhicules et notamment du camion apportant les déchets. L'étude affirme que le site de Cramaud étant éloigné de toute habitation, il n'y aura pas d'effets directs.

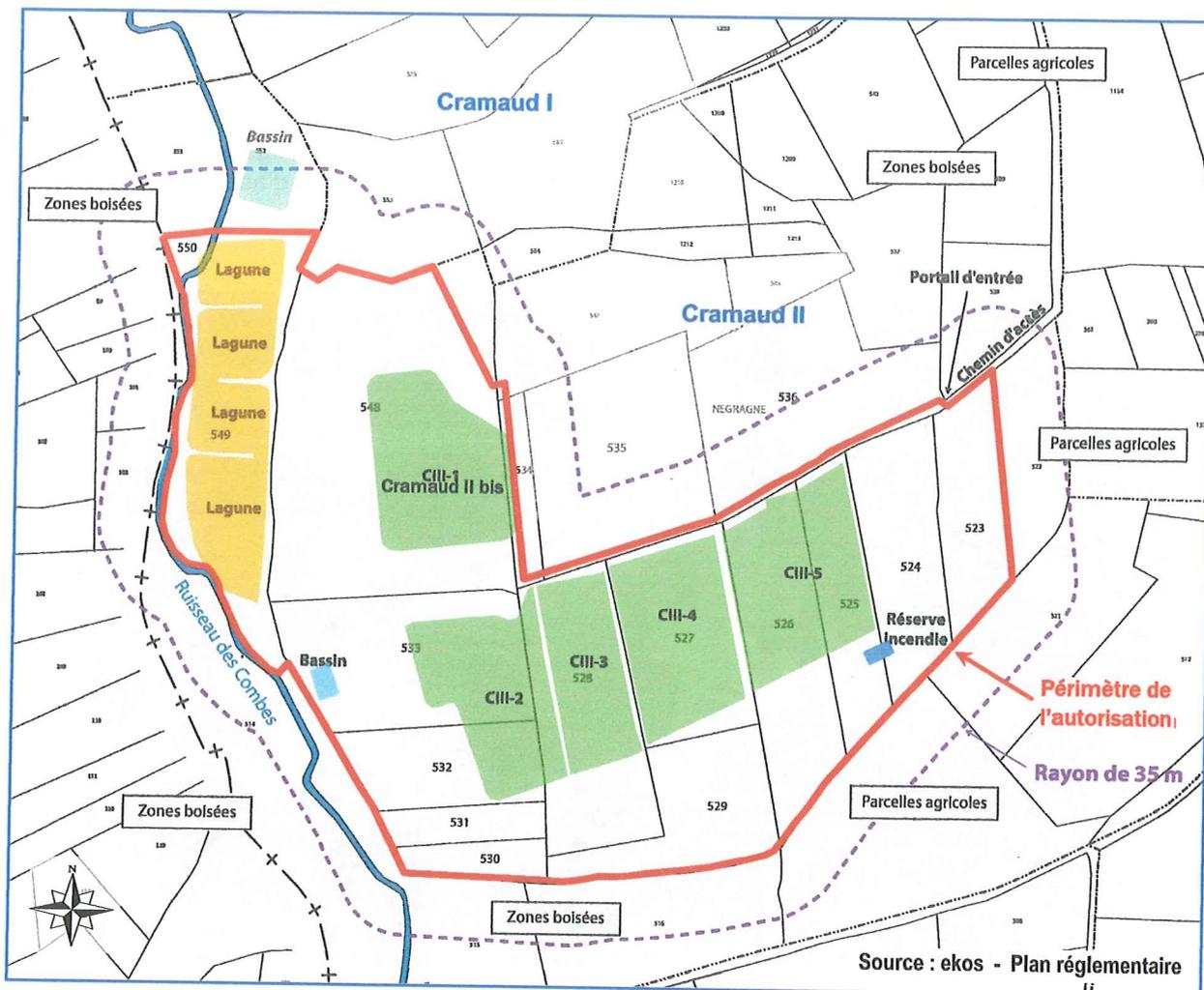
◆ **Incidences sur le milieu naturel**

Casier	Parcelles	Occupation du sol
Casier CIII-1 ou Cramaud II-bis	548 et 534	Milieu naturel inexistant
casier CIII-2	532, 533 et 528	Terrains agricoles et forestiers
casier CIII-3	528	Boisement
casier CIII-4	527	Terrain agricole
casier CIII-5	526 et 525	Terrains agricoles et forestiers

Voir croquis et photo aérienne ci-après

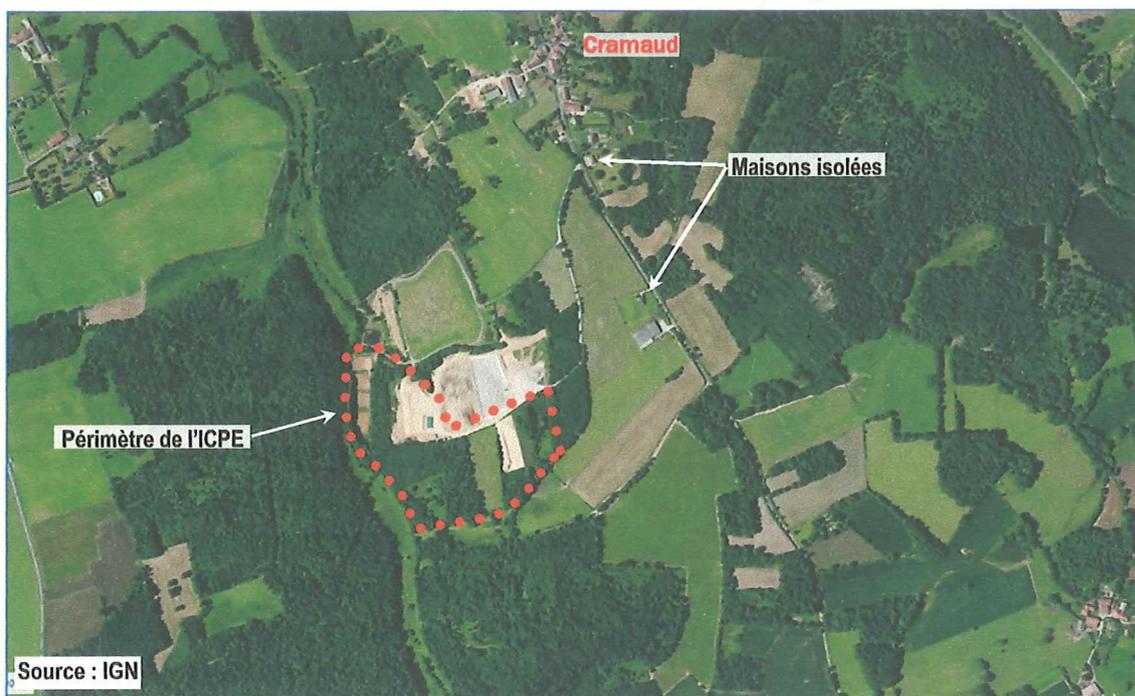
- Le projet a été adapté afin d'éviter les espaces boisés classés qui seront donc maintenus en l'état.
- L'implantation des casiers a été conçue de façon à éviter les zones les plus sensibles au niveau de la végétation : espaces boisés classés, chêne sénescents, secteur boisé riche en chênes, landes sèches, zone accueillant la garance voyageuse, etc. Néanmoins, la construction des casiers CIII-2 à CIII-5, ainsi que les aménagements annexes, nécessiteront le déboisement d'environ 3 ha. Le casier Cramaud II-bis (ou CIII-1) est localisé sur des terrains vides de toute végétation.

Un dossier de demande de défrichement a été déposé et l'autorisation a été donnée par la Direction Départementale des Territoires le 18 septembre 2017.
- Les travaux éviteront les périodes les plus sensibles au niveau faunistique.
- Le pétitionnaire s'est engagé à adapter le calendrier des travaux et à mettre en place un balisage des zones sensibles pendant le chantier.
- L'évaluation des incidences Natura 2000 a été produite (elle est intégrée dans les annexes, pièce n° 9).



✦ Incidences sur les paysages

La végétation et les zones boisées existantes masqueront les perceptions visuelles et permettront de conserver une trame verte au sein du projet. La photo aérienne ci-dessous montre que l'installation de stockage de Cramaud III s'insèrera dans un environnement très boisé. La végétation existante, et notamment le boisement situé à l'entrée du site, de part et d'autre du chemin d'accès, contribuera à masquer l'installation. De plus, la hauteur des aménagements sera limitée.



Vue sur les masses végétales situées à l'est de Cramaud II et de Cramaud III depuis la réserve incendie

✦ Incidences sur les riverains

- Les bruits qui peuvent être perçus par les riverains sont ceux du camion qui amène les déchets, ceux du compacteur qui répartit les déchets dans le casier et, éventuellement ceux des véhicules de maintenance ou de travaux divers.

Des mesures de bruit ont été réalisées par la société APAVE en 2011 et 2014 et ce, dans le cadre du suivi de l'installation Cramaud II. Que ce soit en 2011 ou en 2014, aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été relevé.

◆ **Incidences sur la commodité du voisinage**



Le casier en cours d'exploitation étant à ciel ouvert, le risque est que les plastiques s'envolent et envahissent les environs.

Cet impact sera quasiment inexistant. En effet, comme pour Cramaud II, le casier en cours d'exploitation sera entouré de filet anti-envols.

De même, le camion qui amène les déchets à Cramaud est conçu pour contenir ces déchets et ne pas les disperser sur la route.

*Filet de protection contre les envols
à l'ouest du casier n° 3 de Cramaud II*

Vues sur le site de Cramaud III



Détail du site de Cramaud III, emplacement du casier n° 4

3.5 Compatibilité avec les plans et documents divers

Plan Local d'Urbanisme de Rochechouart

La commune de Rochechouart dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 20 avril 2015.

A l'heure actuelle, le projet n'est pas compatible avec le PLU. En effet, si quelques parcelles, au nombre de quatre, sont situées en zone UX, zone réservée aux activités économiques de type industriel, artisanal ou commercial, la majorité des parcelles, au nombre de 13, sont situées en zone N, zone correspondant à des espaces naturels à préserver.

Suite à la demande de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, la commune de Rochechouart a prescrit, par délibération en date du 16 janvier 2017, une révision simplifiée du PLU afin de modifier le classement des 13 parcelles, les faisant passer de zone N à zone UX. Monsieur le Maire de Rochechouart a certifié la mise en œuvre de cette procédure par une attestation en date du 21 avril 2017.

L'attestation de Monsieur le Maire de Rochechouart est jointe dans le document n° 3 "Annexes"

Autres documents

Le projet de création de l'installation de Cramaud III est compatible ou conforme avec les documents de planification opposables suivants (qui le concernent) :

- le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, approuvé le 9 février 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Vienne), approuvé par arrêté le 8 mars 2013 ;
- le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
- le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) du Limousin ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Espaces boisés

Le site retenu pour Cramaud III est partiellement boisé. Une autorisation de défrichement a été accordée par la Direction Départementale des Territoires le 18 septembre 2017.

Espaces boisés classés (EBC)

Des espaces boisés classés sont inclus dans le périmètre ICPE. Cependant, le projet a été étudié afin de ne pas porter atteinte à ces EBC ; en conséquence, aucun arbre situé dans ces espaces ne sera abattu.

3.6 Etude de danger

L'étude de danger expose les dangers que pourrait présenter l'installation.

✦ **elle identifie et caractérise les dangers potentiels**

Ils peuvent avoir deux origines, une origine interne liée à l'activité du site et une origine externe. Ils sont liés :

- à l'utilisation des véhicules et des engins,
- à l'activité de stockage,
- à l'intrusion de personnes, voire la malveillance.

✦ **elle caractérise les risques encourus**

- **Les risques liés à l'utilisation des véhicules et des engins**

- les accidents,
- fuites d'hydrocarbures,
- les incendies liés aux véhicules, par cigarettes, foudre.

- **Les risques liés à l'activité de stockage**

- dépôt de déchets interdits,
- envol de déchets
- instabilité du massif de déchets,
- incendie au sein du casier en cours d'exploitation,
- fuite de lixiviats,
- fuite de biogaz,
- débordement de la lagune traitant les lixiviats.

- **Les risques liés à l'intrusion et à la malveillance**

- fuite de lixiviats par vandalisme sur le réseau de drainage de la lagune,
- Incendie au sein du casier en cours d'exploitation.

✦ **elle présente les mesures de prévention et de protection**

- les dispositions pour réduire les risques liés aux véhicules : formation du personnel, consignes de sécurité, limitation de la vitesse à 30km/h, plan de circulation, voiries entretenues ;
- les dispositions pour réduire les risques liés à l'activité de stockage : interdiction de fumer, personnel formé, consignes incendie, équipements adaptés (bacs de rétention mobiles étanches), réserve incendie sur le site, vérification du chargement au départ de la papeterie, véhicules adaptés pour le transport des déchets, filets anti-envol autour des casiers et ramassage régulier des éléments qui se sont envolés, étude sur la stabilité des talus et des digues et cabine des véhicules anti-écrasement, contrôle et entretien des véhicules, formation du personnel en première intervention contre l'incendie, compactage des déchets, kits anti-pollution et extincteurs dans les véhicules, récupération des eaux d'extinction par le réseau de drainage des lixiviats, surveillance du niveau de la lagune, surveillance des rejets.
- les dispositions pour réduire les risques liés à l'intrusion : clôture du site et portail fermé en dehors des horaires d'ouverture.

*Clôture métallique du site et portail.
Clôture et portail des casiers en post exploitation
et réaménagés de Cramaud II*



3.7 Notice hygiène et sécurité

L'étude rappelle les dispositions réglementaires applicables.

Les principaux risques qui ont été identifiés sont détaillés (chutes, renversement du compacteur, blessures corporelles, intoxication ou gêne, noyade, malaise, accident, accidents de la route, etc).

Il en est de même des mesures de prévention mises en place (engins et camions conformes aux normes en vigueur, équipements de protection individuelle pour les employés, contrôles des appareils et des aménagements de l'installation, consignes et conduites à tenir).

Le personnel est informé, formé au niveau technique et de la sécurité, et suivi médicalement.

Panneau des principales consignes situé à côté du portail d'entrée du casier de Cramaud II en cours d'exploitation



En raison notamment de l'absence de bâtiments et de réseaux sur le site de l'exploitation, pour leur hygiène, les salariés intervenant sur Cramaud III utiliseront les équipements de l'usine de Saillat-sur-Vienne.

3.8 La remise en état

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci, délai porté à six mois pour les installations de stockage de déchets;

Par courrier en date du 28 juin 2017, Monsieur Pierre Deveaux, Directeur industriel de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, a envoyé, à Monsieur le Maire de Rochechouart, une description des conditions de remise en état du site après l'exploitation.

Par retour de courrier, Monsieur le Maire de Rochechouart, Monsieur Jean-Marie Rougier, émet un avis favorable sur la remise en état des terrains ainsi que sur le suivi post exploitation proposé.

Les opérations de remise en état du site veilleront à respecter les prescriptions réglementaires, l'objectif final étant que la remise en état permette une insertion satisfaisante des terrains dans l'environnement existant.

Il est prévu :

- d'assurer le confinement des déchets par la mise en place d'une couverture finale ;
- de favoriser l'écoulement des eaux ;
- d'assurer une stabilité à long terme en garantissant la pérennité du remblai de déchets et de sa couverture finale à très long terme ;
- de maîtriser l'élimination du biogaz ;
- d'assurer une bonne intégration du site dans le paysage environnant ;
- de débarrasser le site de toute infrastructure industrielle devenue inutile ;
- de sécuriser le site ;
- de s'assurer que le site ne devienne pas une friche mais, soit retrouve sa vocation initiale, ou soit réaffecté à un autre usage.

La remise en état se fera par la mise en place d'une couverture finale dans un délai de deux ans maximum après la fin de l'exploitation constituée :

- d'une couche de matériaux granulaires pour le drainage d'une épaisseur minimale de 0,3 mètre ;
- d'une couche d'étanchéité ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre;
- d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Cette phase se terminera par l'engazonnement des surfaces de la couverture afin de maintenir l'intégrité de cette couche d'étanchéité et de faciliter l'entretien de l'espace vert.

Dans le cas présent, le retour à l'état naturel sera effectué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, casier par casier.

Conformément à l'arrêté du 15 février 2016, la fin de l'exploitation d'un casier verra la mise en place d'un programme de suivi du site et ce, jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation, qui consistera en un certain nombre d'obligations :

- le maintien et l'entretien de la clôture et de la végétation présente sur le site ;
- le contrôle des équipements de gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de gestion passive des lixiviats;
- la surveillance des rejets dans le milieu et de la qualité des eaux souterraines ;

La fréquence des contrôles de ces paramètres sera de tous les six mois. La période minimale de suivi du site est fixée à 30 ans.

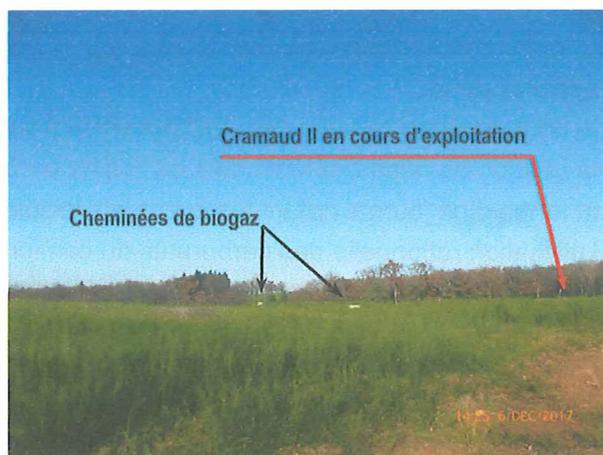
Au bout de vingt ans, l'exploitant arrêtera les équipements de collecte et de traitements des effluents, puis effectuera des contrôles et établira un rapport qu'il adressera au Préfet. Si ce rapport établit le bon état du réaménagement final et l'absence d'impact sur l'environnement, le Préfet validera la fin de la période de post exploitation. Une surveillance des milieux sera assurée suite à cette notification.

Avec cette notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE proposera au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes, qui définissent les restrictions d'usage du sol et de protection des ouvrages, seront identiques à celles mises en place pour Cramaud I et II.

Les casiers réaménagés de Cramaud I et Cramaud II



Vue sur Cramaud I depuis le chemin d'accès à Cramaud II



Vue sur la partie de Cramaud II réaménagée

3.9 Les coûts d'évitement et de réduction des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet et aucune mesure compensatoire particulière n'est donc prévue.

Les coûts pour la remise en état des cinq casiers de Cramaud III sont estimés à 531 380 hors taxes soit 637656 TTC.

3.10 La garantie financière

Certaines installations classées, dont les installations de stockage de déchets, sont soumises à une obligation de constituer des garanties financières. En conséquence, le projet, objet de la présente enquête publique, est donc concerné par cette mesure.

Les garanties financières sont constituées dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sont établies en fonction des opérations suivantes, la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation. Les sommes sont modulées en fonction de quatre grandes périodes allant de la phase d'exploitation à la phase post remise en état, soit une durée totale de 30 ans.

Pour Cramaud III, les montants sont détaillés en page 72 de la pièce n° 1 (dossier administratif).

3.11 La directive IED (Industrial Emissions Directive)

L'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE s'est engagée dans une démarche de respect de toutes les réglementations.

La Meilleure Technique Disponible (MTD) a été élaborée en application de la directive européenne. Cette directive n° 2010/75 (dite IED), relative aux émissions industrielles, qui a été transposée dans l'article 2 du décret du 2 mai 2013, renforce le recours aux MTD et ce, afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

L'ISDND de Cramaud, classée sous les rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des ICPE est soumise à la directive IED. Ils sont situés en partie V de l'étude d'impact.

Il n'existe pas de document de référence spécifique aux ISDND, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a opté, dans le cadre du présent projet, pour une mise en place des techniques mentionnées par le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Toutes les meilleures techniques définies ont été mises en place par SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, à savoir :

- la réduction des déchets à la source par l'amélioration des processus de tri grâce à un nouvel appareil de tri ;
- la connaissance précise des déchets entrant sur Cramaud ;
- la gestion du départ des déchets de l'usine de Saillat-sur-Vienne ;
- la tenue d'un journal notant les éventuels incidents ;
- l'utilisation rationnelle des carburants du camion benne et du compacteur ;
- le nettoyage régulier des voiries ;
- la gestion des eaux ; l'autorisation préfectorale du 23 juin 2008 impose un contrôle des eaux de Cramaud II (lixiviats, ruisseau des Combes en amont et en aval du point de rejet de la lagune, eaux de ruissellement et eaux souterraines,
- la prévention de la contamination des sols et du sous-sol ;
- la formation du personnel à tout ce qui concerne l'activité de stockage.

4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Avis de l'autorité environnement (AAE)

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale, est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis se décompose en parties :

1 - Les principales caractéristiques du projet

2 - L'analyse de la qualité du dossier et du caractère approprié des informations qu'il contient

Tout d'abord, l'autorité environnementale atteste que la demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R 512-3 à R 512-9 du Code de l'environnement et que l'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R 122-5 de ce même code.

L'autorité environnementale est d'accord avec le pétitionnaire pour reconnaître que les impacts sur la faune et la flore seront modérés. Elle note que ce pétitionnaire s'est engagé à adapter le calendrier des travaux et à mettre en place un balisage des zones sensibles pendant le chantier.

Le projet ne prélèvera pas d'eau sur le site. L'AE note que toutes les mesures seront prises afin de limiter l'impact sur les eaux et elle indique que les analyses effectuées dans le cadre de l'exploitation de Cramaud II témoignent du bon état général du ruisseau des Combes et que les caractéristiques physico-chimiques au droit du site des eaux souterraines ne sont pas modifiées.

L'AE relève qu'afin de limiter les impacts du projet sur les eaux, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies.

Les espaces boisés classés seront maintenus en l'état. La végétation et les zones boisées existantes masqueront les perceptions visuelles et permettront de conserver une trame verte au sein du projet.

En ce qui concerne la santé humaine, l'AE note que les taux d'hydrogène sulfuré sont supérieurs au seuil de détection olfactive et elle recommande la réalisation de nouvelles mesures au niveau des zones habitées les plus proches. L'AE note que l'activité liée à l'exploitation n'engendre aucun dépassement des valeurs réglementaires de bruit.

L'AE relève que le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme mais que la commune a engagé une révision simplifiée. La compatibilité du projet avec les divers plans et schémas existants est satisfaisante.

L'AE note que l'étude de danger est présentée de manière satisfaisante.

Les coûts des mesures d'évitement et des mesures de réduction sont intégrés à l'ensemble du projet ; en conséquence aucune mesure compensatoire n'est nécessaire et la remise en état après exploitation prévoit une restitution paysagère adaptée à l'environnement existant.

3 - La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact est complète et didactique, que les enjeux environnementaux sont clairement identifiés et les mesures proposées par le pétitionnaire suffisantes. Elle note que les zones les plus sensibles du milieu naturel ont été évitées.

L'AE conclue son avis en demandant qu'une attention particulière soit accordée aux émissions atmosphériques qui devront faire l'objet de mesure de contrôle au droit des zones habitées les plus proches.

Remarques du commissaire enquêteur

Je note une imprécision page 2 de l'avis ; en effet il est précisé que l'installation de stockage traite exclusivement les déchets produits par la papeterie de Saillat-sur-Vienne. Dans la réalité, il s'agit de déchets qui arrivent "par erreur" dans les lots de papiers et cartons achetés par la papeterie et qui sont par la suite stockés à Cramaud. Néanmoins, il faut noter que cette imprécision est le résultat d'une information donnée dans certains paragraphes des différentes pièces du dossier.

4.2 Examen des observations des différents organismes consultés

Par courrier du 29 septembre 2016, la Préfecture de la Haute-Vienne a sollicité l'avis de plusieurs organismes dont la liste a été recommandée par l'Inspection des Installations Classées. Tous ont répondu (cf tableau ci-après avec les dates d'envoi des réponses), sauf le Conseil régional dont l'avis est donc réputé favorable.

Liste des organismes consultés pour avis sur la demande de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Organismes consultés	Date réponse	Avis non formulé
Direction Départementale des Territoires (DDT) Service urbanisme habitat	15 novembre 2017	
Direction Départementale des Territoires (DDT) Service eau environnement forêt risques	28 septembre 2017	
Agence Régionale de Santé (ARS)	25 septembre 2017	
Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne	25 octobre 2017	
Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	9 octobre 2017	
Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87)	18 octobre 2017	
Conseil régional		X

Les avis des organismes ayant répondu sont joints dans le document n° 3 "Annexes"

➤ La Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service urbanisme habitat

La DDT a émis des observations qui concernent quatre domaines :

- **La régime d'urbanisme applicable à la commune de Rochechouart** : en tout premier lieu, la DDT signale que la commune de Rochechouart dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 avril 2015.
- **La compatibilité du projet avec les règles du PLU** : la DDT informe ensuite que le projet est situé pour partie en zone UX et pour partie en zone N. Si le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisé en zone UX, il n'est, par contre, pas admis en zone N, zone correspondant à des espaces naturels à préserver et n'est donc pas compatible avec le PLU.
Cependant, la DDT rappelle qu'une révision simplifiée du PLU est en cours de procédure afin de modifier le classement des terrains concernés.
D'autre part, le site étant partiellement boisé, une autorisation de défrichement a été accordée par la DDT le 18 septembre 2017.
- **Les servitudes d'utilité publique affectant le site** : le site est concerné par la servitude PM2 liée au site de Cramaud existant et affecte le périmètre ICPE de Cramaud III dans sa frange ouest.
- **Les autorisations d'urbanisme requises par le projet** : la DDT souligne que la création des cinq casiers est soumise soit à une déclaration préalable soit à un permis d'aménager.

➤ La Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service eau environnement forêt risques

Ce service de la DDT a émis des observations qui concernent trois domaines.

- **la forêt** : elle rappelle qu'une demande défrichement a été déposée le 29 juin 2017 et qu'après instruction l'autorisation a été accordée le 18 septembre 2017.
- **l'environnement** : les éléments dédiés à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont intégrés dans l'étude d'impact et permettent de conclure de manière justifiée à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche, à savoir l'étang de la Pouge situé à environ 10 km.
- **les Risques** : la commune est située en zone de sismicité faible.

➤ La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de la Vienne

Après avoir rappelé quelques caractéristiques du projet, la CLE reconnaît que les mesures de gestion prises sont compatibles avec les dispositions prises pour les objectifs du SAGE et notamment avec les dispositions n° 36, 44 ainsi qu'avec la règle n° 5 des objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013), à savoir mieux gérer quantitativement l'eau exploitée sur les sites industriels, mettre en place des bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie et mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour réduire l'imperméabilisation des sols et pour limiter les risques d'inondation et de pollutions.

La CLE regrette cependant l'absence d'informations sur la capacité suffisante ou non du bassin de lagunage existant pour gérer les eaux de ruissellement internes issues des nouveaux casiers de Cramaud III. La CLE s'interroge également la nécessité ou non d'opération de curage de ce bassin.

**La CLE émet un avis favorable sous réserve
que des précisions soient apportées sur la capacité du bassin de lagunage**

➤ **L'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS relève que, en ce qui concerne les émissions atmosphériques, les mesures manquent de précision quand aux conditions dans lesquelles elles ont été effectuées et conteste la conclusion affirmant un impact négligeable en ce qui concerne l'hydrogène sulfuré puisque le seuil de détection olfactive se situe entre 0,02 et 0,1 ppm alors que les relevés indiquent 1 ppm.

Néanmoins l'ARS émet un avis favorable mais sous réserve que soient intégrées aux futures prescriptions associées au renouvellement d'autorisation de l'activité la poursuite de la surveillance des niveaux sonores et la réalisation de nouvelles mesures atmosphériques notamment au niveau des zones habitées les plus proches. Dans l'hypothèse où des valeurs analogues seraient de nouveau mesurées, la cause devra être expliquée (y compris en recherchant des causes en dehors de Cramaud).

l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable

➤ **La Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

La DIRECCTE donne un avis favorable en ce qui concerne la sécurité au niveau des conditions de travail des salariés.

Elle attire l'attention de la Préfecture sur la nécessité d'établir une procédure d'utilisation sécurisée du compacteur et de s'assurer du respect des vérifications périodiques tous les 3 mois.

En ce qui concerne l'étude de danger, la DIRECCTE constate le très faible risque lié au biogaz (explosion et d'intoxication du personnel) mais elle souhaite néanmoins un mesurage précis des émissions de biogaz, mais uniquement pour parfaire l'évaluation de ces risques.

➤ **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne - SDIS 87**

Le SDIS 87 a analysé le dossier et, au vu des éléments contenus dans l'étude de dangers et des mesures de lutte contre l'incendie, le SDIS informe que ce dossier n'appelle qu'aucune observation.

4.3 Les avis des Conseils Municipaux

Par courrier en date du 10 octobre 2017, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur Gérard Joubert, a informé les maires des communes dont une partie du territoire est inclus dans le rayon de 3 kilomètres autour de l'installation, de l'ouverture de cette enquête publique. Etaient joints à ce courrier le dossier sur un CD, deux copies de l'arrêté et cinq affiches de l'avis d'ouverture de l'enquête. Il leur demandait de bien vouloir lui adresser un certificat d'affichage.

Dans ce même courrier, il demandait que les maires invitent leur conseil municipal à donner leur avis sur la demande de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE en précisant qu'il ne pourrait être pris en considération que s'il était exprimé dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique et ce, en application de l'article R 512-20 du Code de l'environnement (ancienne version).

Un courrier quasi identique était adressé à Monsieur le Maire de Rochechouart, mais la commune étant le lieu de l'enquête, les documents joints consistaient en deux copies de l'arrêté, 10 affiches de l'avis d'enquête, deux CD, un registre d'enquête publique et un exemplaire papier du dossier.

Monsieur le Maire de Rochechouart, Monsieur Jean-Marie Rougier, lors de la séance du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017, a informé l'Assemblée du déroulement de l'enquête publique en vue d'autoriser l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dite « Cramaud III » exploitée par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sur la commune de Rochechouart.

**Après avoir pris connaissance du dossier,
et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal émet un avis favorable
au projet d'extension de l'ISDND dite « Cramaud III »**

Monsieur le Maire de Saint-Auvent, commune concernée par le périmètre de l'ICPE a porté l'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à la connaissance du Conseil Municipal lors de la séance du 14 novembre 2017.

La commune de Vayres a signalé, par courriel, que le Conseil Municipal n'avait pas délibéré.

La commune de Saint-Laurent-sur-Gorre a informé, par téléphone, que le dossier avait bien été communiqué au Conseil Municipal mais que ce dernier n'avait pas pris de délibération.

Conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, Monsieur Pierre Deveaux, Directeur industriel de l'usine de Saillat-sur-Vienne a envoyé à Monsieur le Maire de Rochechouart, Monsieur Jean-Marie Rougier, un dossier sur les conditions de remise en état du site de Cramaud III après la fin définitive de l'exploitation de ce dépôt.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable sur les conditions de remise en état des terrains ainsi que sur le suivi d'exploitation proposé.

5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Les observations du public

Lors des trois permanences qui se sont tenues à la mairie de Rochechouart, ainsi que durant toute la durée de l'enquête publique, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier, demander des renseignements et/ou déposer des observations.

A la clôture de l'enquête publique, le mercredi 6 décembre 2017, le registre d'enquête publique est vide de toute observation ou de tout courrier annexé.

Le fait qu'il s'agisse de l'extension d'une installation existante, installation qui a prouvé, depuis plus de 25 ans, qu'elle n'induisait que très peu d'impacts pour les populations avoisinantes, la bonne intégration de l'installation existante dans l'environnement, la remise en état de la première installation, toutes les mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement et surtout les efforts de communication de l'entreprise pour informer, en permanence, les habitants du village de Cramaud, permettent de comprendre l'absence du public.

Ceci est confirmé par le fait que ce centre de stockage n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part des riverains ou de toute autre personne depuis sa création, à savoir 1989.

5.2 Les observations du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement ; il est jugé clair et quasi complet.

L'étude d'impact, qui permet de recenser toutes les composantes du milieu dans lequel s'insère le projet et qui vise à apprécier les incidences de toutes natures, notamment environnementales, de ce projet pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts, est quasiment complète et très détaillée. Il en est de même de l'étude de dangers.

Des tableaux récapitulatifs simplifient la lecture, un peu complexe et souvent très technique de ces pièces.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers offrent une approche plus aisée, pour tout public, tout en permettant d'appréhender l'essentiel du dossier.

Néanmoins, j'ai noté quelques lacunes, imprécisions ou incohérences dont les trois principales sont détaillées ci-après.

Le biogaz et les gaz odorants

En ce qui concerne ce sujet, il faut noter une incohérence dans le traitement des données.

L'étude d'impact insère page 103 le tableau des résultats des mesures de biogaz datant de l'étude d'impact de Cramaud II, à savoir de 2004.

Or, en ce qui concerne l'hydrogène sulfuré (HS), les résultats constatés à l'entrée du village de Cramaud sont supérieurs aux valeurs admises. Le taux relevé est 1 ppm² soit 1,4 mg/m² alors que le seuil de détection olfactive se situe entre 0,02 et 0,1 ppm. Cependant l'étude conclue que les taux sont négligeables, qu'aucune odeur significative n'est constatée sur l'installation et que la production de biogaz et de gaz odorants, quasi nulle, n'entraînera que des incidences très faibles voire nulle sur l'air.

Je suis tout d'abord surprise que le bureau d'études s'appuie sur des résultats de mesures datant de plus de 10 ans, résultats qui ne sont peut-être plus d'actualité et qui, de plus, ne sont peut-être pas liés au site de Cramaud.

Cette incohérence a été relevée par l'Autorité environnementale et par l'Agence Régionale de Santé, ce dernier organisme relevant le manque de précision quant aux conditions dans lesquelles les mesures ont été effectuées. L'ARS conteste également la conclusion affirmant un impact négligeable en ce qui concerne l'hydrogène sulfuré. Ces deux organismes recommandent donc de réaliser de nouvelles mesures sur les zones habitées les plus proches.

Monsieur Deveaux Pierre, directeur industriel de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, dans son mémoire en réponse au procès-verbal, a longuement répondu à cette question.

*Le mémoire en réponse au procès-verbal est joint dans le document n° 3 "Annexes"
Il est également détaillé dans les conclusions motivées*

Les émissions de poussières

Lors d'une de mes visites sur place, j'ai eu un contact avec des habitants du village de Cramaud qui se sont plaint de la poussière soulevée par le camion, affirmant qu'il était souvent impossible de laisser fenêtres et volets ouverts.

Je suis alors retournée au niveau de l'installation et j'ai attendu l'arrivée et le départ d'un camion afin de le suivre lorsqu'il repartait. Je n'ai pu constater le nuage de poussière mais les conditions climatiques n'étaient certainement pas favorables pour que je puisse confirmer le phénomène. Néanmoins, je n'ai pas observé de poussières recouvrant la végétation qui borde la route d'accès au site de Cramaud.

*Camion repartant du site de stockage,
au niveau du carrefour avec la RD 41a
face aux maisons excentrées de Cramaud*



Je note dans le dossier d'étude d'impact que le sujet des émissions de poussières a bien été vu, puisqu'il est écrit " *en phase d'exploitation, les opérations susceptibles de produire des poussières seront principalement liées à la circulation des véhicules apportant des déchets sur le site et au stockage temporaire des matériaux déblayés pour la création des casiers, en attente d'être réutilisés pour le réaménagement.* "

Cependant, je regrette que l'étude conclue ainsi: " *Les principales incidences directes concerneraient ainsi les commodités du voisinage. Toutefois le site de Cramaud III étant éloigné de toute habitation, il n'y aura pas d'effet direct.* "

En effet, si le site de Cramaud III est éloigné de toute habitation, la route d'accès se termine à l'aplomb de maisons d'habitation et l'on ne peut évacuer d'une simple phrase la possibilité d'émissions de poussières. Afin que l'exploitation et les habitants de Cramaud puissent continuer à vivre en bonne harmonie, il est essentiel de ne pas négliger les craintes de ces personnes.

Sur ce sujet, Monsieur Deveaux Pierre, dans son mémoire en réponse au procès-verbal, a répondu à cette question.

L'origine des déchets

A plusieurs reprises, dans l'ensemble du dossier, il est écrit que les déchets sont issus du processus de trituration des vieux papiers et cartons.

En page 7 du résumé non technique de l'étude d'impact, il est écrit "l'évacuation des déchets de trituration des vieux papiers et cartons générés par son usine de Saillat-sur-Vienne" et, plus loin, "L'installation de stockage traite exclusivement les déchets produits par sa papeterie", cette dernière phrase étant d'ailleurs reprise par l'autorité environnementale en page 1 de son avis.

Or, les déchets qui arrivent à Cramaud ne sont pas la conséquence de la fabrication des rouleaux de papier dans l'usine de Saillat-sur-Vienne.

Certes, page 23 du dossier administratif, il est écrit que « Ces déchets sont issus de la récupération de vieux papiers. Ce ne sont donc pas des déchets produits par le processus papetier. » Mais c'est l'une des rares fois où l'on peut lire cette assertion.

Je regrette donc que le dossier ne soit pas plus clair sur les raisons de l'existence de ce dépôt de déchets non dangereux et l'étude d'impact aurait mérité un paragraphe plus explicite sur ce sujet.

En effet, après avoir eu plusieurs entretiens avec les responsables de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, après avoir visité l'usine de Saillat-sur-Vienne, après avoir constaté le contenu des ballots de papiers et cartons qui y arrivaient et après avoir observé la nature des déchets déposés à Cramaud, j'ai pu en déduire que la majeure partie du problème se situait en réalité en amont de l'usine de Saillat-sur-Vienne et les photos ci-dessous le prouvent.



Exemples de déchets qui ne devraient pas être dans les vieux papiers et cartons achetés par l'usine de Saillat-sur-Vienne

Ce pourrait être l'opportunité pour tous les acteurs de la filière du recyclage de se remettre en question et de prendre des mesures afin que ces déchets indésirables ne finissent pas, dans de telles proportions, dans un centre de stockage comme celui de Cramaud.

Cela pourrait commencer par l'information des citoyens dont la plupart ignorent que le fait de jeter des chaussures, des têtes de poupée, des canettes, des bouteilles de lait, etc, dans le bac de papier et de cartons, geste qui peut leur paraître anodin ou sans gravité, de, a pour conséquence la création de tels centre de stockage.

Cela pourrait continuer par les centres de tri avec une mesure simple comme celle de ralentir le tapis roulant qui passe devant les employés ; la visite du centre de tri de Beaune-les-Mines ayant permis de constater que la vitesse de ce tapis ne permet pas aux employés d'effectuer un tri convenable.

6 - CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- L'enquête publique concernant la demande d'autorisation, au titre d'une ICPE, d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dite "Cramaud III" sur la commune de Rochechouart, s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- L'information du public a été correctement effectuée, conformément à la réglementation et les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes.
- Je n'ai eu connaissance d'aucun incident survenu pendant la période d'enquête publique.

Fait à Nieul, le 12 janvier 2018

Le commissaire enquêteur,
Sylvie Rousseric



